T.P.I. REGLEMENT DU SERVICE

TRANSPORT DES PATIENTS ACCES SERVICE DE JOUR

Chapitre 1 article 3

- Transport des patients dans un établissement spécialisé pour les soins de la mémoire, accueil de jour.
  Tous malades domiciliés sur le périmètre de la C.C. et accepté dans un établissement spécialisé environnant pourront être transportés au moyen du TPI.

Chapitre 1 article 4

- Le patient, la famille ou l'auxiliaire de vie devra au préalable déposer le dossier d'inscription avec une attestation d'acceptation par l'établissement spécialisé. C'est la commune après signature du maire ou du Président du CCAS qui fait parvenir le dossier à la C.C.
- Une carte accès TPI avec tampon « accueil de jour » sera délivrée par la C.C. qui préviendra le transporteur.

Chapitre 1 article 5

- Le prix de l'aller et retour sera pour le malade de 10 €. Une facture mensuelle des transports sera faite.

Chapitre 1 article 8

- Le patient, la famille ou l'auxiliaire de vie communiquera au transporteur le programme d'accueil de jour du patient. (N° centrale de réservation)

Chapitre 1 article 10

- Le transporteur prendra en charge le patient à sa porte et le redéposera obligatoirement à la même porte. Si nécessaire la présence de la famille ou de l'auxiliaire de vie est obligatoire.
- La responsabilité du transporteur commencera lorsque le patient montera dans sa voiture et finira lors de l'entrée au service accueil de vie ou lorsque le patient sera de retour chez lui en présence de la famille ou de l'auxiliaire de vie si nécessaire.

Chapitre 1 article 11

- Le patient, la famille ou l'auxiliaire de vie devra prévenir la centrale de réservation en cas d'une annulation imprévue.

Chapitre 2 article 1

- En cas de nouveau chauffeur, le patient, la famille ou l'auxiliaire de vie devra présenter la carte d'utilisateur au TPI.

Signature du patient ou du tuteur :